

## TPS, TVH ET TVQ ET SERVICE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

### APERÇU DES TAXES

#### TPS

Le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le gouvernement fédéral canadien adopte le projet de loi C-62 qui impose une taxe sur les produits et services (TPS) applicable aux frais de transport intérieur de marchandises et aux frais accessoires qui leur sont associés. Actuellement, la TPS est de 5 %.

#### TVQ

La taxe de vente du Québec (TVQ), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, s'applique aux envois dont le point d'origine et la destination sont au Québec.

La TVQ s'applique aussi aux services facturables associés (qui font partie des services ou y sont accessoires) à ces envois. La TVQ est actuellement de 9,975 %.

#### TVH

La taxe de vente harmonisée (TVH), mise en œuvre le 1<sup>er</sup> avril 1997, est une harmonisation des taxes de vente provinciales du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, et de la taxe fédérale sur les produits et service (TPS) (voir les taux ci-dessous). Plus récemment, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont mis en œuvre la TVH, et l'Île-du-Prince-Édouard a emboîté le pas le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Le 1<sup>er</sup> avril 2013, la Colombie-Britannique a éliminé la TVH et rétabli sa taxe de vente provinciale. Par conséquent, seule la TPS s'applique aux services de transport intérieur ayant pour destination finale la Colombie-Britannique.

Les envois intérieurs qui sont destinés à l'une des provinces participantes sont assujettis à la TVH.

Il n'y a pas de condition distincte à remplir pour s'inscrire dans le cadre de la TVH, les fournisseurs utilisant leur numéro de TPS. Les règles qui régissent la TVH sont les mêmes que celles qui régissent la TPS.

#### Taux en vigueur de la TPS, de la TVH et de la TVQ pour chaque province relativement au trafic intérieur

Terre-Neuve	TVH de 13 %
Île-du-Prince-Édouard	TVH de 14 %
Nouvelle-Écosse	TVH de 15 % (de 14 % en 2014 et de 13 % en 2015)
Nouveau-Brunswick	TVH de 13 %
Québec	TPS de 5 % TVQ de 9,975 %
Ontario	TVH de 13 %

Manitoba	TPS de 5 %
Saskatchewan	TPS de 5 %
Alberta	TPS de 5 %
Colombie-Britannique	TPS de 5 %

## TPS, TVH ET TVQ ET SERVICE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

La section qui suit décrit les différents types d'envois de marchandises ainsi que la façon d'appliquer la TPS.

La définition d'un service de transport de marchandises est la suivante :

« Un service particulier de transport de biens personnels matériels, y compris tout autre bien ou service fourni qui fait partie du service particulier ou en est accessoire (services accessoires), qu'il y ait ou non des frais distincts pour cet autre bien ou service. »

La TPS est appliquée aux services de transport au taux en vigueur (en pourcentage) ou à « 0 » pour cent (détaxé).

### ENVOIS ENTIÈREMENT INTÉRIEURS

Quand l'origine et la destination de l'envoi sont au Canada, la TPS, la TVH et la TVQ s'appliquent au taux approprié en fonction de la destination.

Si le point d'origine d'un envoi est au Canada, que l'envoi passe par les États-Unis, puis se rend à une destination canadienne, la taxe s'applique. Un exemple de ce type est un envoi soumis à la règle 11. La TPS s'applique et ne devrait pas être la source d'un litige.

### SEGMENT CANADIEN D'UN ENVOI ENTRANT AU CANADA

Afin qu'aucune taxe ne soit appliquée aux frais de transport du segment canadien d'un envoi entrant au pays (lorsque l'envoi a été dédouané à un point d'entrée au Canada), le CN doit recevoir la preuve documentaire que l'envoi provient de l'étranger et que sa destination au Canada est celle précisée par l'expéditeur étranger ou son représentant.

Dans le cas de marchandises « sous douane », il va de soi que l'envoi est international. Par conséquent, la taxe n'est pas appliquée.

### SEGMENT CANADIEN D'UN ENVOI SORTANT VERS L'ÉTRANGER

Afin qu'aucune taxe ne soit appliquée aux frais de transport du segment canadien d'un envoi vers l'étranger, l'expéditeur doit fournir au CN une déclaration dans laquelle il est précisé que les marchandises sont destinées à l'exportation. Si une telle déclaration n'est pas reçue, le CN est dans l'obligation d'appliquer la TPS ou la TVH au taux approprié.

À cette fin, Revenu Canada a approuvé ce qui suit :

Déclaration de l'expéditeur aux termes de l'alinéa 7a) de la partie VII de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« Le bien est expédié pour exportation et le service de transport de marchandises qui sera fourni par le transporteur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger se rapportant à ce bien. »

La déclaration peut figurer sur le connaissement de l'expéditeur.

Un service de transport ne peut être détaxé si les produits transformés sont davantage traités, transformés ou modifiés au Canada après que l'expéditeur les a livrés au transporteur. Les envois vers des sites de rechargement ou d'entreposage peuvent être détaxés si l'expéditeur fournit une déclaration prouvant que les produits sont destinés à l'exportation.

#### TRANSPORT VERS L'ÉTRANGER/LE CANADA

Quand le point d'origine ou la destination est à l'étranger, les frais relatifs au service de transport sont détaxés. Revenu Canada accepte le connaissement ou la feuille de route technique comme étant des preuves documentaires suffisantes pour la détaxation.

#### INTERÉRSEAUX (DÉPLACEMENTS À TRANSPORTEURS MULTIPLES)

Le CN détaxera le service de transport de marchandises fourni à un autre « transporteur », tel qu'il est défini ci-dessous :

« Une partie qui fournit un service de transport de marchandises à un expéditeur. »

Un transporteur devient un expéditeur lorsque le service de transport du CN concerne du matériel vide. La TPS au taux en vigueur s'applique à ces envois intérieurs, à moins que les envois ne représentent le segment canadien d'un service continu de transport de marchandises entrant au pays, ou sortant vers l'étranger, et qu'une déclaration à cet effet ne soit fournie.

Dans les situations où l'émetteur de la facture ou le dernier transporteur n'a pas accès à la déclaration de l'expéditeur ou à une preuve documentaire, l'utilisation de la déclaration « Doc. en mains » sur la feuille de route est acceptable pour la détaxation de l'envoi.

Cette déclaration sera valide pour l'une des deux situations suivantes :

- Le premier transporteur maintient la déclaration de l'expéditeur selon laquelle l'envoi fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger.

ou

- Le premier transporteur déclare que : « Ce service de transport fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont l'origine est à l'extérieur du Canada et la destination est au Canada, tel qu'il a été précisé par l'expéditeur étranger ou son représentant. »

#### FACTURATION DE SERVICES OPTIONNELS (CONNEXES)

La TPS, la TVH et la TVQ s'appliquent de la même manière aux frais de services optionnels (connexes) qu'aux frais de transport, figurant sur une même facture.

Pour les services connexes effectués au Canada et facturés séparément, le CN tentera d'associer les frais à un service de transport particulier. Quand cette correspondance est établie, le même pourcentage de TPS, de TVH et de TVQ est appliqué aux frais connexes, pourvu que le client soit le MÊME sur les deux factures.

Le CN n'aura d'autre choix que d'exiger la TPS, la TVH ou la TVQ dans les deux situations suivantes :

- i) Le CN ne participe pas aux frais de transport (p. ex., manœuvre du CN) et il n'est pas possible d'associer les frais à un service de transport particulier aux fins de traitement de la TPS.
- ii) Les frais facturables sont consolidés en une facture hebdomadaire ou mensuelle, ce qui élimine la possibilité d'établir des renvois à un envoi associé.